



## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 25 juin 2018.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Xinai Qin (la « membre ») dans l'avis d'audience du 7 juin 2018 (pièce 1) sont les suivantes :

- a. elle a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- b. elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
  - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;

- d. elle a omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le *Règlement de l'Ontario 223/08*), en contravention du paragraphe 2(19) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- e. elle a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et
- f. elle a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience, selon ce qui précède. Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 4). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **PREUVES**

L'avocat de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et le représentant de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») en juillet 2014 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'EPEI au Fenside Children's Centre (le « centre ») à North York, en Ontario.
3. Le 29 septembre 2015, la membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits ci-dessous.

### **Incident du 15 juillet 2015**

4. Le 15 juillet 2015 ou autour de cette date, la membre et une aide-éducatrice supervisaient des enfants d'un groupe de maternelle sur le terrain de jeux extérieur du centre.
5. Ce matin-là, quelques enfants ont demandé à aller aux toilettes et la membre les a alors accompagnés à l'intérieur. Le dernier enfant à utiliser les toilettes (enfant A) a eu un accident. La membre a laissé l'enfant A seul à l'intérieur, sans surveillance, pour aller se nettoyer et reconduire les autres enfants à l'extérieur.

6. Plus tard ce même matin, l'enfant A a été trouvé seul dans une classe adjacente aux toilettes par une éducatrice. L'enfant A a dit à l'éducatrice quelque chose comme : « mon éducatrice m'a laissé ici pendant qu'ils sont dehors ». L'éducatrice a ramené l'enfant A à l'extérieur sur le terrain de jeux. L'enfant A a ainsi été sans surveillance pendant au minimum cinq minutes et possiblement jusqu'à une heure.
7. Les politiques du centre exigent que les enfants des groupes de maternelle sur le terrain de jeux soient accompagnés aux toilettes et qu'ils soient surveillés jusqu'à ce qu'ils aient terminé, puis reconduits de nouveau sur le terrain de jeux. La membre n'a pas respecté cette politique.

### **Incident du 24 août 2015**

8. Le matin du 24 août 2015 ou autour de cette date, la membre et une EPEI suppléante supervisaient un groupe d'enfants sur le terrain de jeux extérieur du centre. La membre est entrée dans le centre pour aller aux toilettes, puis est revenue sur le terrain de jeux.
9. Alors que la membre sortait du centre, l'EPEI suppléante lui a amené un enfant qui avait été piqué par un insecte. La membre a conduit l'enfant blessé à l'intérieur pour le soigner, de même que deux autres enfants.
10. La membre n'a pas fait le compte des enfants avant de conduire ces enfants à l'intérieur et n'a pas confirmé verbalement le nombre d'enfants présents avec l'EPEI suppléante.
11. Après avoir soigné l'enfant qui avait été piqué par un insecte, la membre a reconduit les enfants qui l'accompagnaient à l'extérieur. À son retour sur le terrain de jeux, la membre n'a pas fait le compte des enfants et n'a pas confirmé verbalement le nombre d'enfants présents avec l'EPEI suppléante.
12. Plus tard ce matin-là, le parent de l'enfant B est arrivé au centre avec deux enfants de la classe de la membre (enfant B et enfant C) qui s'étaient rendus à son domicile sans surveillance. Les deux enfants étaient âgés de cinq ans.
13. Les enfants avaient quitté le centre aux alentours de 10 h 10 ou 10 h 15. Il leur aurait fallu environ 15 à 20 minutes pour marcher jusqu'à la maison de l'enfant B et les enfants s'étaient également arrêtés pour jouer dans un parc. Ils ont dû traverser deux rues pour se rendre à la maison de l'enfant B. L'enfant B et l'enfant C sont arrivés à la maison de l'enfant B vers environ 10 h 35 ou 10 h 40. La membre ne savait pas que l'enfant B et l'enfant C n'étaient plus au centre avant que ces enfants ne soient reconduits au centre par le parent de l'enfant B aux alentours de 10 h 50 ou 10 h 55.
14. Les politiques du centre exigent que le personnel effectue le compte des enfants avant, pendant et après toutes les transitions, ainsi qu'à des intervalles réguliers pendant la journée. Les politiques du centre exigent également que le personnel confirme verbalement le nombre d'enfants présents avant d'aller aux toilettes et en revenant, et qu'il vérifie les comptes en s'appuyant sur les feuilles de présence de la journée. La membre n'a pas respecté ces politiques.

## **Normes d'exercice de l'Ordre**

15. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, comme l'indique le *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre :
- a. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
  - b. La norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
  - c. La norme IV.B.3 stipule que les EPEI doivent observer et surveiller le milieu d'apprentissage et anticiper le moment où il faut intervenir ou apporter du soutien.
  - d. La norme IV.C.1 stipule que les EPEI doivent travailler en collaboration avec leurs collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et établir des liens efficaces avec leurs collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit.
  - e. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

## **Aveux de faute professionnelle**

16. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 14 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
- a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
  - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
  - d. omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le *Règlement de l'Ontario 223/08*), en contravention du paragraphe 2(19) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
  - e. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et
  - f. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes quatre à quatorze de l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a laissé un enfant sans surveillance dans le centre et, lors d'un autre incident, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de

l'absence de deux enfants sous sa responsabilité, lesquels avaient quitté le centre sans surveillance.

En ce qui concerne les allégations, le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Il est ressorti de la preuve que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en deux occasions : Le 15 juillet 2015, elle a laissé un enfant sans surveillance dans le centre pendant une longue période. Le 24 août 2015, elle n'a pas eu connaissance de l'absence de deux enfants sous sa responsabilité, lesquels avaient quitté le centre pendant une longue période. Elle a seulement constaté leur absence lorsqu'un parent a raccompagné les deux enfants au centre. Si la membre avait appliqué les politiques du centre et effectué les comptes des enfants, elle aurait réalisé que des enfants manquaient. Le sous-comité a établi que la conduite de la membre lors de ces incidents constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance. Cette conduite représente également un défaut de respecter les normes de la profession mentionnées aux paragraphes quatre à quatorze de l'énoncé conjoint des faits en ce que la preuve et les faits admis par la membre soutiennent les allégations de faute professionnelle.

L'admission volontaire par Mme Qin des allégations de faute professionnelle et les faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits présenté ont amené le sous-comité à conclure que la membre est coupable de faute professionnelle conformément à chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocat de l'Ordre et le représentant de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée (pièce 6). L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance du sous-comité.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept (7) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de l'ordonnance du sous-comité et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
  - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et*

*les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de l'ordonnance du sous-comité.

5. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept (7) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
  - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
    - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
    - ii. occupe un poste de supervision,
    - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
    - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
    - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
    - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit

fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- 4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.
- 5. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée relativement à la faute professionnelle doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit protéger le public, servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité a reconnu que la membre a coopéré avec l'Ordre en acceptant les faits et la sanction proposée. Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

Le sous-comité a conclu que la sanction proposée protégeait l'intérêt public et servait de mesure dissuasive pour les autres EPEI.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées par l'avocat de l'Ordre, dont *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. McKenzie* 2017 ONCECE 9 et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lealess* 2018 ONCECE 2. L'examen de ces causes a permis d'établir un portrait des sanctions imposées dans des cas où des membres ont négligé de surveiller des enfants sous leur responsabilité ou de constater leur absence, notamment des suspensions allant de quatre (4) à six (6) mois et l'imposition de conditions et de restrictions sur le certificat d'inscription des membres. L'Ordre a fait valoir que le présent cas méritait une suspension de sept (7) mois, ce qui dépasse légèrement la période imposée dans les causes susmentionnées, puisque l'Ordre et le public devaient s'attendre à ce qu'une telle conduite mérite une sanction plus sévère compte tenu des deux incidents distincts. Le sous-comité a convenu que le public et la profession s'attendent à ce qu'une telle conduite fasse l'objet de sanctions plus strictes que celles qui ont été imposées antérieurement. Le sous-comité estime qu'il s'agit d'une réponse raisonnable et mesurée à un problème qui semble se poursuivre et gagner en importance au sein de la profession.

## **MOTIFS DE L'ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Ces frais ne sont pas destinés à servir de mesure punitive, mais visent à s'assurer que la membre assume la responsabilité de défrayer une partie des coûts réels engagés en raison de sa faute professionnelle, de sorte que l'ensemble des membres n'ait pas à payer pour la faute professionnelle d'un membre ayant agi individuellement.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

**Je, Larry O'Connor, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Larry O'Connor, président

10 juillet 2018

---

Date